

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

JN

N° 1105957

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Jean

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**Mme Kermorgant  
Président- rapporteurLe tribunal administratif de  
Cergy-Pontoise,M. Bréchet  
Rapporteur public

Le vice- président,

Audience du 20 juin 2013  
Lecture du 27 juin 2013*Code Leon : C*  
*Code PCJA : 49-04-01-04*

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 15 juillet 2011, présentée pour  
M. Jean , demeurant 1 ..... Me Descamps, avocat ;

M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » en date du 6 mai 2011 par laquelle le  
ministre de l'intérieur lui a retiré 3 points de son permis de conduire suite à une infraction  
commise le 28 septembre 2009 et a constaté la nullité dudit permis pour solde de points nul ;

2°) d'annuler les décisions successives de retrait de points ;

3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai  
de trois mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de  
l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient :

- qu'il n'a, préalablement à la notification de la décision « 48SI », jamais été informé  
des retraits de points ni de la décision 48M ; que ces décisions ne lui sont donc pas opposables ;  
qu'en l'absence d'information sur le solde de points de son permis de conduire, il n'a pu

N° 1105957

2

effectuer de stage de récupération de points et préserver ainsi la validité de son permis de conduire ;

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route avant l'intervention de ces décisions ;
- qu'il n'est pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ;
- que la réalité des infractions n'est pas établie ;

Vu la mise en demeure adressée le 27 avril 2012 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 juillet 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que les décisions de retraits de points ont systématiquement fait l'objet d'une notification par lettre simple référencée « 48 » ; que si le requérant n'a pas, pour des raisons contingentes, reçu ces décisions, ces retraits de points ont toutefois acquis un caractère exécutoire ;

- que le requérant a reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour les infractions qui lui sont reprochées ; que si le procès-verbal de l'infraction commise le 28 septembre 2009 n'est pas signé, ce document comporte, toutefois, la mention « refuse de signer », laquelle atteste de la connaissance par l'intéressé du contenu des avis de contravention ; que les procès-verbaux relatifs aux infractions commises les 4 juin 2007, 28 décembre 2007, 19 novembre 2008 et 19 mai 2010 sont signés par le requérant et comportent la mention d'un retrait de points sans en préciser le nombre ; que les dispositions du code de la route n'imposent plus d'informer l'automobiliste sur le nombre de points susceptibles d'être retirés ; qu'il reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lesquels figurent les informations prescrites ; que, s'agissant de l'infraction du 24 avril 2006, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire, lequel implique nécessairement la réception et la détention de l'avis de contravention ; que, s'agissant de l'infraction du 30 avril 2007, l'intéressé a reçu une quittance de paiement de l'amende forfaitaire, document comportant l'information requise par le code de la route ; que, s'agissant de l'infraction du 7 juillet 2004, il ressort du relevé d'information intégral qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis, emportant l'établissement de la réalité de l'infraction et qu'un avis d'amende forfaitaire majorée qui mentionne l'ensemble des informations requises a été envoyé au domicile fiscal de l'intéressé ;

- que les informations portées dans le relevé d'information intégral permettent de rapporter la preuve de paiement de l'amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, de l'exécution d'une composition pénale ou de la notification d'une condamnation devenue définitive, toutes circonstances justifiant de la réalité de l'infraction ; que si le requérant entend contester les mentions figurant au relevé d'information intégral, il lui incombe de démontrer qu'il a présenté une requête en exonération ou formé une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ou d'avancer des éléments de nature à mettre en doute l'exactitude des mentions ; que les informations portées dans le relevé d'information intégral et reprises dans la décision « 48SI » doivent être regardées comme enregistrées au terme d'une procédure régulière ;

N° 1105957

3

- que le moyen tiré de ce que l'intéressé ne serait pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ne peut être utilement soulevé devant le juge administratif, lequel n'est pas compétent pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction aurait été commise ;

- que le requérant se borne à solliciter le versement de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sans apporter aucune précision sur la nature de ceux-ci ; qu'en accumulant des infractions graves, le requérant a, au demeurant, fait preuve d'une particulière dangerosité dans son comportement routier ; qu'il a, en outre, négligé les possibilités s'offrant à lui d'éviter la suspension de son permis de conduire ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 3 août 2012, présenté pour M. par Me Descamps ; M. conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Il fait en outre valoir :

- que le respect de l'obligation d'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'est pas prouvé par l'administration, notamment en ce qui concerne les infractions commises les 19 mai 2010, 28 septembre 2009, 30 avril 2007, 24 avril 2006 et 7 juillet 2004 ;

- qu'il appartient à l'administration de rapporter la preuve de l'imputabilité des infractions qui lui sont reprochées ;

- qu'il a, conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, contesté les avis d'amendes forfaitaires majorées relatifs aux infractions commises les 28 septembre 2009, 19 mai 2010, 19 novembre 2008, 28 décembre 2007, 4 juin 2007 et 7 juillet 2004 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n° 1108085 en date du 28 septembre 2011 du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

Vu l'ordonnance n° 1200517 en date du 19 janvier 2012 du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Kermorgant, vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

N° 1105957

4

Vu la décision par laquelle le vice-président a, en application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, dispensé le rapporteur public d'exposer ses conclusions sur la requête ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 juin 2013 le rapport de Mme Kermorgant, vice- président ;

1. Considérant que M.            a commis les 7 juillet 2004, 24 avril 2006, 30 avril 2007, 4 juin 2007, 28 décembre 2007, 19 novembre 2008, 19 mai 2010 et 28 septembre 2009, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de 17 points sur son permis de conduire ; que, par une décision référencée « 48SI » en date du 6 mai 2011, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nuls ; que M.            conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

#### **En ce qui concerne la légalité des décisions successives de retrait de points :**

##### **S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :**

2. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

3. Considérant notamment que lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur doit porter, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 223-3, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et, d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ; que ni l'article L. 223-3, ni l'article R. 223-3 n'exigent que le conducteur soit informé du nombre exact de points susceptibles de lui être retirés, dès lors que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance ; que l'information selon laquelle un retrait de points est encouru, due dans tous les cas au contrevenant, est suffisamment donnée par la

N° 1105957

5

mention « oui » figurant dans une case « retrait de points » du document remis au contrevenant lors de la constatation d'une infraction ;

*En ce qui concerne l'infraction commise le 7 juillet 2004 (2 points) :*

4. Considérant que le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de preuve de nature à démontrer que M. [redacted] a eu communication de l'information prévue par les dispositions des articles L. 222-3 et R. 222-3 du code de la route préalablement à ce retrait de points ; qu'en outre, il résulte du relevé d'information intégral du requérant que celui-ci ne s'est pas acquitté de l'amende forfaitaire relative à cette infraction ; que, par suite, le ministre n'apporte pas la preuve que le requérant a bien reçu les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, la décision de retrait de points consécutive à cette infraction doit être annulée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

*En ce qui concerne l'infraction commise le 24 avril 2006 (2 points) :*

5. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, ~~en une même liasse, autocopiants, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;~~

6. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

7. Considérant, enfin, que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet

N° 1105957

6

donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

8. Considérant que, si l'administration ne produit pas le procès-verbal afférent à l'infraction constatée le 24 avril 2006, la mention du paiement de l'amende forfaitaire le 24 avril 2006 figurant sur le relevé d'information intégral de M.            suffit à établir que ce dernier a nécessairement été mis en possession d'un avis de contravention et d'une carte de paiement, dont la détention est indispensable pour payer l'amende forfaitaire ; qu'ainsi qu'il a été dit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 tous les procès-verbaux ont été établis sur des formulaires nécessairement conformes à l'arrêté du 5 octobre 1999 ; que, par suite, et alors que M.            n'apporte aucun élément tendant à démontrer que les documents qui lui ont été remis seraient inexacts ou incomplets au regard des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve de ce que les informations requises ont été délivrées au contrevenant ;

*En ce qui concerne l'infraction commise le 30 avril 2007 (2 points) :*

9. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale mais, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende  ~~dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ;~~

10. Considérant qu'en l'espèce, l'infraction relevée le 30 avril 2007 à l'encontre de l'intéressé, a fait l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire ; qu'à l'occasion de cette infraction, M.            a procédé au paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction et s'est vu remettre une quittance de paiement qu'il a signée ; que, dès lors que la quittance comportait, au recto, les éléments relatifs à la constatation de l'infraction et sa qualification ainsi que la mention « oui » dans la case « retrait de points » et, au verso, les informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route et que l'intéressé n'a porté sur celle-ci aucune réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui a été délivrée, le moyen tiré du défaut d'information préalable ne peut qu'être écarté ;

*En ce qui concerne les infractions commises les 4 juin 2007 (2 points), 28 décembre 2007 (2 points), 19 novembre 2008 (2 points) et 19 mai 2010 (2 points) :*

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les procès-verbaux relatifs aux infractions des 4 juin 2007, 28 décembre 2007, 19 novembre 2008 et 19 mai 2010, signés par le requérant, sont conformes au formulaire dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions des articles A37 à A37-4 du code de procédure pénale, lesquelles codifient les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; qu'ils font apparaître non

N° 1105957

7

seulement que le requérant a été informé de ce qu'il encourait un retrait de points, mais également que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; qu'en s'abstenant de produire ledit avis, le requérant n'établit pas que les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'y figuraient pas ou n'étaient pas complètes ; que la circonstance qu'aucune des cases relatives à la reconnaissance ou non de l'infraction du 19 mai 2010 n'ait été cochée par le contrevenant ou que, s'agissant de l'infraction du 28 septembre 2009, la case « il ne reconnaît pas la contravention » ait été cochée, est sans incidence sur la délivrance des informations prévues par le code de la route ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

*En ce qui concerne l'infraction commise le 28 septembre 2009 (3 points) :*

12. Considérant que le procès-verbal relatif à l'infraction du 28 septembre 2009 est conforme au formulaire dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions des articles A37 à A37-4 du code de procédure pénale, lesquelles codifient les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; qu'il fait apparaître non seulement que le requérant a été informé de ce qu'il encourait un retrait de points, mais également que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; qu'en s'abstenant de produire ledit avis, le requérant n'établit pas que les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'y figuraient pas ou n'étaient pas complètes ; que la circonstance que le requérant ait refusé de signer ledit procès-verbal ne permet pas d'établir qu'il n'a pas pris connaissance des informations portées sur l'avis de contravention ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

S'agissant du moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retraits de points, de la décision 48M et de la possibilité de suivre un stage de sensibilisation :

13. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits de points successifs, ou de la décision 48 M effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; qu'en outre, la faculté offerte par l'article L. 223-6 du code de la route d'obtenir la reconstitution partielle du nombre de points initial d'un permis de conduire en se soumettant à une formation spécifique ne figure pas au nombre des informations dont la délivrance conditionne la régularité de la procédure de retrait de points ; que par suite, le moyen tiré de ce que l'absence de notification aurait empêché M. de suivre un stage de sensibilisation pour éviter que son solde de points ne soit nul, est inopérant ;

N° 1105957

8

S'agissant du moyen tiré de ce que l'infraction ne serait pas imputable au requérant :

14. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé de l'infraction à raison de laquelle un point a été retiré au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

S'agissant du moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction ne serait pas établie :

15. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

*En ce qui concerne les infractions commises les 24 avril 2006 (2 points) et 30 avril 2007 (2 points) :*

16. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral que M. [redacted] a payé les amendes forfaitaires relatives aux infractions commises les 24 avril 2006 et 30 avril 2007 ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route le paiement de l'amende forfaitaire établit la réalité de l'infraction ; que, par suite, M. [redacted] n'est pas fondé à soutenir que la réalité des infractions susvisées n'est pas établie ;

*En ce qui concerne les infractions commises les 4 juin 2007 (2 points), 28 décembre 2007 (2 points), 19 novembre 2008 (2 points), 28 septembre 2009 (3 points) et 19 mai 2010 (2 points) :*

17. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral que des titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées ont été émis les 31 août 2007, 14 mai 2008, 9 février 2009, 14 mai 2008, 7 octobre 2010 et le 5 octobre 2010 s'agissant des infractions des 4 juin 2007, 28 décembre 2007, 19 novembre 2008, 28 septembre 2009 et le 19 mai 2010 et qu'il sont devenus définitifs ; que si l'intéressé soutient avoir présenté des réclamations à fin d'annulation des titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées, il n'établit pas que celles-ci auraient été reçues par l'officier du ministère public ; que, par suite, M. [redacted] n'est pas fondé à soutenir que la réalité de cette infraction ne serait pas établie, faute, pour l'administration, d'apporter la preuve de l'émission d'un titre exécutoire à son encontre pour le recouvrement de l'amende forfaitaire majorée ;

18. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points afférente à l'infraction commise le 7 juillet 2004 ; qu'en revanche, les conclusions du requérant à fin d'annulation des décisions relatives aux infractions en date des 24 avril 2006, 30 avril 2007, 4 juin 2007, 28 décembre 2007, 19 novembre 2008, 19 mai 2010 et 28 septembre 2009 ne peuvent qu'être rejetées ;



N° 1105957

9

**En ce qui concerne la légalité de la décision « 48 SI » en date du 6 mai 2011 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :**

19. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant l'invalidation du permis de conduire de M. récapitule les décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que par le présent jugement, il est procédé à l'annulation de la décision de retrait de 2 points consécutive à l'infraction du 7 juillet 2004 ; que, eu égard à cette annulation et à l'ajout de 4 points le 19 décembre 2008 suite l'accomplissement par le requérant d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière, le solde de points rattaché au permis de conduire de M. est redevenu positif ; que, dès lors, la décision ministérielle en date du 6 mai 2011 doit être annulée ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé »* ;

21. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des 6 points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de M. dans le sens des observations qui précèdent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fins d'injonction doit être rejeté ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

N° 1105957

10

23. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision référencée « 48 » par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 2 points du permis de conduire de M. suite à l'infraction commise le 7 juillet 2004 et la décision référencée « 48SI » en date du 6 mai 2011 du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. a perdu sa validité, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. le bénéfice des points retirés à la suite de l'infraction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus de conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 27 juin 2013.

Le vice-président,

Le greffier,

Signé

Signé

M. KERMORGANT

S. LEFEBVRE

*La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, sous les ordres privés, de pourvoir à l'exécution de la*

**POUR expédition conforme** présente décision.  
Le Greffier

